



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/52
7 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-huitième session
Genève, 23 - 26 juin 2009
Point 4.2.11 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 à la révision 3 au Règlement No 32
(Collision par l'arrière)

Communication du groupe de travail de la sécurité passive */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le le groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-quatrième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/26, proposition A2, tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/44, para. 52).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 4,

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

"2.2 Élément de frappe

2.2.1 L'élément de frappe doit être en acier et de construction rigide.

2.2.2 La surface d'impact doit être plane, avoir une largeur d'au moins 2 500 mm, une hauteur de 800 mm, et ses arêtes doivent présenter un arrondi compris entre 40 et 50 mm de rayon. Elle doit être recouverte de planches de contreplaqué de 20 ± 2 mm d'épaisseur."
